

- Hamon (2019) : Hamon, Philippe, « Se défendre en temps de crise. Communautés urbaines et rurales sous les armes entre fin xv^e et fin xvi^e siècle », in Mingous, Gautier et Roulet, Aurélien (dir.), *Gouverner les villes en temps de crise. Urgences militaires et sanitaires aux xvi^e et xvii^e siècles*, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 2019, p. 21-32.
- Isambert (1828) : Isambert, François-André et al., *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur et Verdrière.
- Jacquart (1974) : Jacquart, Jean, *La crise rurale en Ile-de-France, 1560-1670*, Paris, Colin.
- Knecht (1998) : Knecht, Robert, *Un prince de la Renaissance. François I^{er} et son royaume*, Paris, Fayard.
- Lecoq (1987) : Lecoq, Anne-Marie, *François I^{er} imaginaire. Symbolique et politique en France à l'aube de la Renaissance française*, Paris, Macula.
- Le Gall (2011) : Le Gall, Jean-Marie, *Un idéal masculin. Barbes et moustaches xv^e-xviii^e siècles*, Paris, Payot.
- Lemonnier (1987) : Lemonnier, Henri, *Histoire de France des Origines à la Révolution*, t. 5, rééd., Paris, Tallandier.
- Le Roux de Lincy (1842) : Le Roux de Lincy, Antoine, *Recueil de chants historiques français*, Paris, Gosselin.
- Monluc (1864) : Monluc, Blaise de, *Commentaires*, édition Alphonse de Ruble, Paris, Renouard.
- Montaiglon (1855) : Montaiglon, Anatole de, *Recueil de poésies françaises des xv^e et xvi^e siècles*, Paris, Jannet.
- Ordonnances des rois de France, règne de François I^{er}*, Paris, Imprimerie nationale (1932), t. 3.
- Papon (1777) : Papon, Jean-Pierre, *Histoire générale de Provence*, Paris, Moutard.
- Paradin (1558) : Paradin, Guillaume, *Histoire de notre tems*, Lyon, de Tournes et Gazeau.
- Paresys (1998) : Paresys, Isabelle, *Aux marges du royaume. Violence, justice et société en Picardie sous François I^{er}*, Paris, Publications de la Sorbonne.
- Paris (1875) : Paris, Gaston, *Chansons du xv^e siècle*, Paris, Firmin-Didot.
- Pièces historiques* (1856) : « Pièces historiques extraites d'un manuscrit de la bibliothèque communale de Lille », *Bulletin de la société des antiquaires de Morinie*, volume 1, 1856, 5^e année, p. 123-124.
- Potter (2008) : Potter, David, *Renaissance France at War. Armies, Culture and Society, c. 1480-c. 1560*, Woodbridge, The Boydell Press.
- Procacci (1958) : Procacci, Giuliano, « La Provence à la veille des Guerres de religion : une période décisive, 1535-1545 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 5, octobre-décembre 1958, p. 241-264.
- Sablou du Corail (2015) : Sablon du Corail, Amable, *1515 Marignan*, Paris, Taillandier.
- Valbelle (1985) : Valbelle, Honorat de, *Histoire journalière (1498-1539)*, édition par Victor-Louis. Bourrilly et al., Marseille, Université de Provence.
- Van Doren (1977) : Van Doren, Llewain Scott, « War taxation, institutional change and social conflict. The royal taille in Dauphiné », *Proceedings of the American Philosophical Society*, t. 121, n° 1, p. 70-96.
- Van Doren (1986) : Van Doren, Llewain Scott, « Military Administration and Intercommunal Relations in Dauphiné, 1494-1559 », *Proceedings of the American Philosophical Society*, t. 130, n° 1, 1986, p. 79-100.
- Yardeni (1971) : Yardeni, Myriam, *La conscience nationale en France pendant les guerres de religion (1559-1598)*, Paris/Louvain, Nauwelaerts.

Sara MIGLIETTI
University of London, Warburg Institute

JEAN BODIN : UNE PENSÉE EN MOUVEMENT.
ÉTUDE DES VARIANTES ENTRE LES DEUX RÉDACTIONS
DE LA *METHODUS* (1566, 1572)

Dédié à la mémoire de Mario Turchetti (1944-2021)
— collègue, maître, ami.



ette étude porte sur l'évolution de la théorie politique de Jean Bodin entre 1566 et 1576, une période tout à fait décisive pour le penseur angevin, notamment par rapport au développement de ses idées sur la nature et les limites de la souveraineté¹. L'importance de cette décennie, qui s'ouvre avec la publication de la *Methodus ad facilem historiarum cognitionem* et se termine avec la parution de la première édition française des *Six livres de la République*, était déjà reconnue par John Lackley Brown, qui écrivait en 1939 : « *The ten years which elapsed between the Methodus and the République were active and fruitful ones*² ». Brown fut parmi les premiers à étudier la pensée de Bodin dans une perspective proprement évolutive : une démarche nouvelle par rapport à la plupart des travaux précédents, à quelques exceptions près (voir par exemple l'étude de Beatrice Reynolds sur les idées politiques du jeune Bodin, publiée en 1931)³, et qui fut ensuite adoptée par nombre de chercheurs, à partir de Vittorio De Caprariis et Girolamo Cotroneo⁴.

Dans son étude, Brown soulignait que la formulation du concept de souveraineté comme puissance absolue n'avait été pour Bodin que le point final d'un long processus l'amenant à remettre en question la plupart des convictions politiques qu'il avait soutenues dans sa jeunesse. En effet, il suffit de comparer le sixième chapitre de la *Methodus* (« *De statu Rerumpublicarum* ») avec les chapitres I.9 (« De la souveraineté ») et I.11 (« Des vraies marques de souveraineté ») de la *République* de 1576⁵

¹ Une première version de cette étude a été présentée à Fribourg en octobre 2013, à l'occasion de la parution du premier volume de la *République* bilingue de Jean Bodin dirigée par Mario Turchetti. Je souhaite remercier M. Turchetti, Luciano Piffanelli et deux réviseurs anonymes du comité de lecture de la revue *Seizième Siècle* pour leurs corrections et commentaires constructifs sur ce texte.

² Brown (1939).

³ Reynolds (1931).

⁴ De Caprariis (1959), t. 1, p. 318-371 ; Cotroneo (1981).

⁵ Ceux-ci deviendront respectivement les chapitres I.8 et I.10 dans les éditions suivantes, en raison du décalage du chapitre sur la « seureté des alliances et traictés entres les princes »

pour voir le bouleversement radical qui se fait entre 1566 et 1576 dans la vision politique de Bodin. D'une conception encore traditionnelle de la souveraineté comme puissance juridictionnelle, c'est-à-dire comme pouvoir d'administrer la justice et de nommer les magistrats, on passe à une conception tout à fait nouvelle de la souveraineté comme puissance essentiellement législative ; d'une souveraineté bornée par la loi et par les trois « freins » du constitutionnalisme classique (police, justice, religion), on passe à une souveraineté comme puissance « absolue », qui ne reconnaît rien au-dessus d'elle, sauf les lois de nature, les commandements de Dieu, et un nombre très limité de lois fondamentales de l'État. En même temps – et dans le cadre d'une réflexion rigoureuse sur l'indivisibilité du pouvoir souverain – Bodin redéfinit le rapport entre magistrat et souverain dans le sens d'une plus grande dépendance du premier par rapport au second, en insistant de plus en plus sur le caractère délégué, subordonné et conditionnel de toute magistrature, puisque le souverain demeure toujours le seul détenteur *de jure*, sinon *de facto*, de tout pouvoir au sein de l'État.

Tout cela avait été bien vu par Brown. Trois générations plus tard, ses thèses à propos de l'évolution de la pensée politique bodinienne sont peut-être moins surprenantes qu'à l'époque où elles avaient été formulées. Au fil des décennies, l'image d'un Bodin toujours « en mouvement », dont la pensée ne saurait être figée dans des formules achroniques, a gagné beaucoup de terrain parmi les chercheurs. On retrouve par exemple une inspiration semblable dans une étude récente concernant la genèse de la *Juris universi distributio* par rapport à la *République*⁶, aussi bien que dans la remarquable édition bilingue (français / latin) de la *République / De Republica* dirigée par Mario Turchetti, dont les deux premiers volumes ont récemment paru chez Garnier⁷.

Quant aux rapports entre *Methodus* et *République*, ils ont fait l'objet d'un nombre considérable de travaux depuis l'œuvre phare de Brown : au-delà des contributions, déjà mentionnées, de Reynolds, De Caprariis et Cotroneo, il faudra au moins citer celles de Julian Franklin, John Salmon et Quentin Skinner, qui ont contribué à établir une véritable « vulgate » de l'évolution intellectuelle de Bodin centrée autour d'un fait historique à l'impact capital : les tueries de l'été 1572, mieux connues sous le nom de « massacres de la Saint-Barthélemy⁸ ». D'après cette thèse, l'endurcissement du conflit entre Catholiques et Huguenots qui résulta de ces massacres, et la vague de littérature « monarchomaque » que les idéologues huguenots produisirent à partir de 1573 (année où l'on voit paraître la première édition de la *Francogallia* de François Hotman et le premier dialogue du *Reveille-matin des François*), furent parmi les motivations

principales qui amenèrent Bodin à écrire la *République*, et notamment à le faire dans un esprit très différent de celui qui avait autrefois caractérisé sa *Methodus*. Pas question, dans la *République*, de défendre la théorie de la souveraineté limitée déjà soutenue en 1566, étant donné que c'était précisément sur cette thèse que les monarchomaques s'appuyaient pour livrer l'assaut à la couronne de France.

Pour Franklin, et pour tous ceux qui ont adhéré à sa lecture de l'évolution politique bodinienne, les thèses nouvelles que Bodin exprime dans la *République* trouvent leur raison d'être dans un concours d'événements externes à l'ouvrage lui-même. Suivant cette interprétation, le contexte n'expliquerait pas seulement la valeur historique du chef-d'œuvre bodinien, mais son existence même aussi bien que ses contenus. Faudrait-il donc en conclure que certaines propositions clés avancées dans la *République* (à partir bien sûr du concept de souveraineté absolue) ne sont que de pures « thèses de circonstance⁹ » ?

Un nouvel ensemble de preuves textuelles, dégagées grâce à l'analyse des variantes entre les deux premières éditions de la *Methodus*, semble indiquer le contraire¹⁰. Ces deux éditions, publiées respectivement en 1566 et en 1572, correspondent en effet à deux rédactions très différentes du même texte. De nombreuses variantes, additions, omissions et déplacements de textes, dont la plupart se trouve concentrée précisément dans le chapitre « politique » de la *Methodus* (« *De statu Rerumpublicarum* »), nous donnent accès au laboratoire bodinien à une époque immédiatement précédente à celle que Franklin, Salmon, Skinner et tant d'autres ont prise pour décisive dans l'évolution des positions politiques de l'Angevin. Elles nous permettent ainsi de voir comment Bodin, lorsqu'il entame la révision de la *princeps* autour de 1571-1572, est déjà engagé dans un parcours de reconfiguration radicale de sa pensée politique : passage d'un concept de souveraineté comme fonction multiple et foncièrement juridictionnelle à celui de souveraineté comme fonction essentiellement législative ; identification des traits de perpétuité, indivisibilité et autonomie comme propres au véritable pouvoir souverain ; mise au point d'une distinction claire entre *potestas* (puissance publique, de nature juridico-politique) et *dominium*

du premier au cinquième livre.

⁶ Lindfors (2014).

⁷ Bodin (2013) ; Bodin (2020). Le troisième volume est annoncé pour avril 2022.

⁸ Franklin (1973a) ; Franklin (1973b) ; Salmon (1973) ; Skinner (1978) ; ...

⁹ Salmon (1973), p. 378. La question du rapport entre les traités monarchomaques et le contexte des guerres civiles en France est également au centre des recherches de Paul-Alexis Mellet (2007). Mellet parvient néanmoins à des conclusions très différentes de celles de Franklin et Salmon. Prenant pour point de départ l'opinion courante selon laquelle les traités monarchomaques seraient « la réponse protestante aux massacres de 1572 », il soulève à son égard des questions d'ordre non seulement historique mais aussi pour ainsi dire philosophique : « Sont-ce [...] les événements qui déterminent la pensée politique, ou les événements peuvent-ils être regardés comme des réactions face à leur diffusion préalable ? Dans ce cas, ce ne serait plus la Saint-Barthélemy qui déclencherait en réaction la contestation de l'absolutisme, mais les massacres seraient en tant que tels une réponse à cette contestation » (p. 13). Alors que Mellet propose de renverser le rapport normalement établi entre pensée et contexte dans la genèse des écrits monarchomaques, nous tâchons ici d'opérer un renversement pareil par rapport au développement des théories politiques de Bodin.

¹⁰ Voir Bodin (2013b).

(puissance privée, de nature « économique » et « despotique » au sens aristotélique de ces deux termes) – bref, tous les opérateurs conceptuels qui permettront à Bodin de formuler en 1576 sa célèbre théorie de la souveraineté comme puissance absolue sont déjà présents dans l'édition « revuë et augmentée » de la *Methodus* qui paraît en 1572, l'année même de la Saint-Barthélemy. Il est clair que la suite polémique des massacres, à partir de 1573-1574, n'aurait su être le moteur principal de cette transformation.

Par cela, on ne veut assurément pas nier que le cadre historique puisse avoir joué un rôle, même important, dans l'évolution intellectuelle de Bodin – ne serait-ce que parce que, comme l'a bien montré Paul-Alexis Mellet, certains éléments des thèses monarchomaques contre lesquelles Bodin allait écrire en 1576 (tels que la théorie de la résistance légitime au tyran) étaient déjà en circulation quelque temps avant la Saint-Barthélemy¹¹. Encore moins s'agit-il de refuser à la *République* une valeur et une portée immédiates, d'autant plus que Bodin lui-même décrit son livre comme une prise de parole urgente et pacificatrice au sein des guerres civiles qui déchirent la France. Il n'est pas question ici de soustraire la *République* au contexte plus large auquel elle appartient, mais plutôt de reconnaître que ses contenus ne peuvent se réduire entièrement à un tel contexte. La *République* est sans doute un texte militant, profondément enraciné dans un moment historique précis – un *speech act* qui se veut transformateur par rapport aux circonstances de son temps. Mais elle est aussi un chef-d'œuvre de la pensée politique occidentale, régi par une logique interne, et dont la vocation est aussi bien théorique que « pragmatique ». Bodin lui-même parle volontiers de « science politique » à son égard, et la considère supérieure aux œuvres de Platon, Aristote et Machiavel en raison de son approche systématique aux « sacrés mystères de la philosophie politique¹² ».

L'analyse suivante a pour but de montrer comment l'étude comparée des variantes entre les deux rédactions de la *Methodus* peut nous renseigner sur le développement de la pensée bodinienne non seulement au cours des six années qui les séparent (1566-1572), mais aussi sur une période plus longue – cette décennie 1566-1576, déjà indiquée comme décisive par Brown. On verra comment une lecture de l'œuvre bodinienne dans une perspective génétique¹³ peut illuminer les rapports mutuels entre l'évolution intellectuelle de Bodin et ses stratégies de (ré)écriture (un aspect de sa posture d'auteur qui mériterait sans doute une analyse plus approfondie)¹⁴, et dégager ainsi la logique théorique interne à cette évolution.

Le travail accompli ici pour la *Methodus* pourrait d'ailleurs servir

¹¹ Mellet (2007), p. 16, 75-76, 115-124.

¹² Bodin (2013a), Préface, p. 121.

¹³ On entend par « génétique des textes » une approche qui vise à reconstituer l'élaboration progressive d'un texte à travers ses matériaux préparatoires, brouillons, corrections, révisions, différents états imprimés, etc. Pour une introduction aux méthodes et enjeux de la critique génétique, voir Biasi (2011).

¹⁴ Voir aussi Miglietti (2013) et Miglietti (2014). Sur les stratégies auctoriales de Bodin, voir Blair (2013).

comme modèle pour l'étude d'autres ouvrages que Bodin assujettit au même processus de réécriture, avec ou sans la médiation d'une traduction : le *Paradoxon*, par exemple, traduit du latin en français par Bodin lui-même¹⁵ ; et bien sûr la *République*, dont on connaît les nombreuses « couches » textuelles entre les différentes éditions françaises (1576, 1579, 1583) et la version latine de 1586¹⁶.

DE LA SOUVERAINÉTÉ COMME FONCTION JURIDICTIONNELLE À LA SOUVERAINÉTÉ COMME FONCTION LÉGISLATIVE

Parmi les transformations les plus importantes auxquelles Bodin assujettit sa théorie de la souveraineté entre *Methodus* et *République*, il en est une qui concerne le rôle même de la puissance souveraine au sein de l'État¹⁷. Tout l'enjeu est pour Bodin d'identifier la fonction qui fait le propre de la puissance souveraine – à savoir celle qui, par définition, ne peut être partagée par aucun autre pouvoir. C'est sur cette question tout à fait cruciale que Bodin se penche au début du chapitre VI de la *Methodus* (« *De statu Rerumpublicarum* ») :

Video summam Reipublicae in quinque partibus versari. Una est ac praecipua, in magistratibus creandis, et officio cuiusque definiendo : altera in legibus iubendis aut abrogandis : tertia in bello indicendo ac finiendo : quarta in extrema provocatione ab omnibus magistratibus : postrema in potestate vitae et necis, cum lex ipsa nec facilitatis ullum, nec clementiae locum relinquit¹⁸.

Telle était sa réponse en 1566. Il s'agissait, on le voit bien, d'une position encore pleinement juridictionnaliste : le pouvoir souverain se manifesterait dans plusieurs fonctions, et en premier lieu dans la faculté de « nommer les magistrats et assigner à chacun son rôle ». Six ans plus tard, Bodin revenait pourtant sur ses positions, peut-être en raison d'une difficulté perçue – l'impossibilité pratique, pour le souverain, de se livrer personnellement à la création de tous les magistrats dans son État. En effet, dans la version que Bodin donne de ce passage en 1572, ce n'est plus que les « plus hauts magistrats » que le souverain aura la tâche de nommer personnellement, tandis que les autres officiers, à ce que Bodin nous laisse

¹⁵ On peut lire les deux textes, le latin (imprimé pour la première fois à Paris, par Denys Du Val, en 1596) et le français (paru par le même éditeur en 1598), dans Bodin (1980).

¹⁶ Voir l'édition bilingue dirigée par Mario Turchetti et mentionnée plus haut. Un travail de collation avait déjà été partiellement effectué par Margherita Isnardi Parente et Diego Quagliani pour leur traduction italienne de la *République* : voir Bodin (1964-1988-1996). Voir aussi Di Bello (2014) pour une étude des rapports entre la *République* française et le *De republica* latin.

¹⁷ Voir De Caprariis (1959) ; Piano Mortari (1978), p. 21-23, 86-88.

¹⁸ Bodin (2013b), 6.33 (texte de 1566), p. 388. Traduction de Pierre Mesnard, modifiée : « Je vois que la souveraineté consiste en cinq attributs essentiels : le premier et le plus important est de nommer les magistrats et de définir à chacun son office, le second est de promulguer ou d'abroger les lois, le troisième de déclarer la guerre et conclure la paix, le quatrième de juger en dernier ressort par-dessus tous les magistrats, et le dernier d'avoir le droit de vie et de mort aux endroits mêmes où la loi ne prête pas à la clémence » (Bodin (1951), n. 359, h36-46).

entendre, seront créés par ces mêmes « hauts magistrats » :

*Video summam Reipublicae in quinque partibus versari. Una est ac praecipua, in summis magistratibus creandis, et officio cuiusque definiendo [...]*¹⁹.

Formulation précaire qui ne pouvait longtemps satisfaire Bodin : d'abord parce qu'on ne voit pas comment une différence de degré (pouvoir de nommer les magistrats supérieurs vs pouvoir de nommer les magistrats inférieurs) pourrait justifier une différence de substance (détenteur de la souveraineté vs officiers de l'État) ; deuxièmement, puisqu'on s'aperçoit du danger qu'un tel arrangement risque de porter au cœur de l'État, ouvrant la voie à toute sorte de conflit juridictionnel entre le souverain et des « hauts magistrats » dont le pouvoir viendrait ainsi à ressembler de manière périlleuse à la puissance souveraine²⁰. La solution de Bodin dans la *République* allait être, très logiquement, d'abandonner la description juridictionnelle du souverain tout court en la remplaçant par sa célèbre définition de la souveraineté comme fonction législative. De cette dernière, il dit d'ailleurs très clairement en 1576 qu'elle appartient entièrement au souverain, toute disposition publique ayant force de loi seulement dans la mesure où elle est ouvertement ou tacitement (« par souffrance ») approuvée par ce dernier²¹.

Un autre texte révisé par Bodin lors de la réédition de la *Methodus* en 1572 montre encore la gradualité par laquelle se fit ce passage d'une souveraineté « juridictionnelle » à une souveraineté « législative ». En 1566, Bodin écrivait en effet :

*Prius igitur in omni Republica intuendum est, quis imperium magistratibus dare et adimere, utrum unus, an minor pars civium, an maior. Hoc percepto, facile intelligitur qualis sit Reipublicae status*²².

Mais en 1572 il modifia ce texte par l'insertion d'une longue explication de nature historique, où la fonction législative de la puissance souveraine était mise de plus en plus en évidence sans pour autant gommer sa dimension juridictionnelle :

Cum enim acerrima contentione ageretur apud Florentinos, de libertate populo

¹⁹ Bodin (2013b), 6.33 (texte de 1572), p. 388. Traduction Mesnard : « Je vois que la souveraineté consiste en cinq attributs essentiels : le premier et le plus important est de nommer les *plus hauts magistrats* et de définir à chacun son office » (Bodin (1951), p. 359, b36-39). Ici, comme dans tous les passages cités par la suite, je mets en italique les mots ou phrases qui changent d'un texte à l'autre. Ces mêmes mots ou phrases sont signalés en caractères romains dans le corps du texte.

²⁰ Voir Bodin (2013a), 1.10.6, p. 682. La théorie du « haut magistrat » sera en effet reprise dans ce sens par Althusius, quelques décennies plus tard. Voir sur ce point Mesnard (1951).

²¹ Bodin (2013a), 1.10.10, p. 690. Pour l'emploi du terme « souffrance » dans la langue politico-diplomatique de la première modernité, voir Piffanelli (2020), p. 164 (n. 130).

²² Bodin (2013b), 6.42-43 (texte de 1566), p. 400-402. Traduction Mesnard, modifiée : « Aussi, dans tout État, faut-il d'abord considérer qui peut donner ou retirer le pouvoir aux magistrats : si c'est un seul homme, ou la minorité, ou la majorité des citoyens. Cela une fois fixé, il est facile de déterminer quelle est la constitution de l'État » (Bodin (1951), p. 362, b33-51).

restituenda, nec tutum videretur, et perniciosum esset imperii arcana manare in vulgus : decretum est oportere a populo semota fece plebeiorum, qui per leges magistratum capere non possent, leges iuberi ac magistratus creari : caetera per Senatum et populi magistratus explicari. Sic enim Guichardinus scribit. Ex quo etiam planum fit, imperii summi ius in his praecipue versari. Prius igitur in omni Republica intuendum est, quis imperium magistratibus dare et adimere, quis leges iubere aut abrogare possit, utrum unus, an minor pars civium, an maior. Hoc percepto, facile intelligitur qualis sit Reipublicae status²³.

Ce fut donc de façon graduelle que Bodin parvint à la célèbre définition contenue dans le premier livre de la *République* (1576) : « La première marque de souveraineté [...] est le pouvoir de donner loy à tous en general, et à chacun en particulier [...] sans le consentement de plus grand, ni de pareil, ni de moindre que soy²⁴ », définition sur laquelle sa nouvelle théorie de la souveraineté allait reposer en entier.

VERS UNE DÉFINITION DE SOUVERAINÉTÉ COMME « PUISSANCE ABSOLUË ET PERPETUELLE D'UNE REPUBLIQUE »

Perpétuité de la puissance souveraine

La « découverte » de l'attribut de perpétuité est d'une très grande importance pour Bodin, puisqu'il lui permet de passer d'une définition de puissance souveraine (« *summum imperium* ») centrée autour de son indivisibilité à une conception plus sophistiquée, qui prend également en compte la question de la *durée* – c'est-à-dire de la temporalité spécifique du pouvoir souverain. On reconnaît cette évolution dans le remaniement d'un passage contenu dans le sixième chapitre de la *Methodus*, ci-après cité dans la version de 1566 :

*Sed imperium quod summum dicitur, eiusmodi esse debet, ut nulli magistratui tribuatur : alioqui summum non sit, nisi populus aut princeps imperio se penitus spoliaret. Is autem cui summum imperium dabitur, non iam magistratus, sed princeps erit*²⁵.

²³ Bodin (2013b), 6.42-43 (texte de 1572), p. 400-402. Traduction. Mesnard : « Et, par exemple, lorsque Florence fut le théâtre de cette agitation violente qui se proposait de rendre la liberté au peuple, comme il paraissait néanmoins peu sûr, voire dangereux, de divulguer au premier venu les secrets d'État, l'on décida que la promulgation des lois et la nomination des magistrats appartiendrait au peuple (mise à part bien entendu la lie des plébéiens qui ne pouvaient, d'après la loi, exercer de magistrature) : pour le reste, on s'en remettrait, suivant le mot de Guichardin, au Sénat et aux magistrats du peuple. Il résulte de là que la souveraineté réside avant tout dans ces deux attributs principaux. Aussi, dans tout État, faut-il d'abord considérer qui peut donner ou retirer le pouvoir aux magistrats, qui peut promulguer et abroger les lois : si c'est un seul homme, ou la minorité, ou la majorité des citoyens. Cela une fois fixé, il est facile de déterminer quelle est la constitution de l'État » (Bodin (1951), p. 362, b33-51).

²⁴ Bodin (2013a), 1.10.11, p. 694.

²⁵ Bodin (2013b), 6.8 (texte de 1566), p. 356. Traduction Mesnard, modifiée : « Mais l'autorité qu'il appelle souveraine ne doit pas être de celles que l'on attribue à une magistrature, car elle ne saurait être souveraine dans ce cas à moins que le peuple ou le prince ne se soit entièrement spolié de son pouvoir. C'est pourquoi, si l'on veut que l'autorité souveraine n'est déléguée plus »

Ici, on le voit bien, ce n'est que l'indivisibilité qui fait la spécificité de la puissance souveraine. Pourtant, en 1572, le sens de ce passage est transformé et enrichi par l'insertion d'une précision minuscule mais cruciale : le « *summum imperium* » est tel seulement s'il est conféré à perpétuité. En effet, un pouvoir suprême et indivisé n'est pas pour autant proprement *souverain* s'il est censé être temporaire :

*Sed imperium quod summum dicitur, eiusmodi esse debet, ut nulli magistratui tribuatur : alioqui summum non sit, nisi populus aut princeps imperio se penitus spoliaret. Is autem cui summum imperium dabitur, nisi precario detur, non iam magistratus, sed princeps erit*²⁶.

Dans ce sens-là, l'exemple le plus connu est probablement celui du dictateur de la Rome républicaine : celui-ci jouissait en effet d'un pouvoir presque absolu, et pourtant n'était qu'un simple magistrat, son pouvoir étant fixé à un maximum de six mois pendant lesquels la souveraineté demeurerait toujours chez le « Sénat et le peuple de Rome ». Au cas du dictateur romain Bodin consacrait déjà quelques mots dans l'édition de 1566, où il écrivait :

*At Dictator belli, pacis, vitae, necis, totiusque Reipublicae potestatem habuit iure magistratus : sed tamen quandiu magistratus : quia tametsi proprium est imperium, nihilominus tamen, nec magistratus, nec honores quisquam habet suo iure : sed veluti depositos quousque tempus finiatur, aut is qui dedit repetat*²⁷.

Ce n'est toutefois qu'en 1572 que Bodin semble s'apercevoir des implications plus profondes que le phénomène dictatorial peut avoir pour la définition du pouvoir souverain. Dans sa révision de la *Methodus* on le voit ajouter quelques précisions importantes au texte que nous venons de citer :

*At Dictator belli, pacis, vitae, necis, totiusque Reipublicae potestatem habuit iure magistratus : sed tamen precario, et quandiu Reipublicae Dictator, qui non proprie magistratum, sed curationem gerebat. Ac tametsi proprium est imperium magistratus, nihilominus tamen, nec magistratus, nec honores quisquam habet suo iure : sed veluti depositos quousque tempus finiatur, aut is qui dedit repetat*²⁸.

un magistrat, mais le prince » (Bodin (1951), p. 350, b51-59).

²⁶ Bodin (2013b), 6.8 (texte de 1572), p. 356. Traduction Mesnard : « Mais l'autorité qu'il appelle souveraine ne doit pas être de celles que l'on attribue à une magistrature, car elle ne saurait être souveraine dans ce cas à moins que le peuple ou le prince ne se soit entièrement dépouillé de son autorité : et en effet celui qui a pris en charge l'autorité souveraine, à moins que cela ne soit à titre précaire, n'est déjà plus un magistrat, mais le prince » (Bodin (1951), p. 351, b51-59).

²⁷ Bodin (2013b), 6.38 (texte de 1566), p. 396. Traduction Mesnard, modifiée : « Le dictateur, au contraire, trouve dans les attributs de sa fonction le droit de guerre et de paix, de vie et de mort, et l'exercice de toute la force publique – mais seulement aussi longtemps qu'il est magistrat : car même là où l'autorité lui appartient en propre, celui qui la détient ne possède directement ni la charge ni les honneurs : il doit plutôt s'en considérer comme le dépositaire jusqu'à ce que son exercice ait pris fin, ou que celui qui l'en avait investi les réclame à nouveau » (Bodin (1951), p. 361, b5-19).

²⁸ Bodin (2013b), 6.38 (texte de 1572), p. 396. Traduction Mesnard : « Le dictateur, au contraire, trouve dans les attributs de sa fonction le droit de guerre et de paix, de vie et de mort, et l'exercice de toute la force publique – mais c'est à titre précaire, c'est-à-dire aussi longtemps qu'il est dictateur de la République – aussi bien s'agit-il moins d'un magistrat que d'un curateur préposé au gouvernement de

C'est donc déjà autour de 1572 que Bodin parvient à identifier l'attribut de perpétuité comme étant central pour la distinction entre pouvoir souverain et pouvoir du magistrat. Et c'est précisément l'un des éléments que l'on retrouve dans la célèbre définition de souveraineté offerte quatre ans plus tard dans la *République* :

Il est besoin d'esclaircir que signifie puissance souveraine. J'ay dit que ceste puissance est perpetuelle : parce qu'il se peut faire qu'on donne puissance absoluë à un ou plusieurs à certain temps, lequel expiré, ils ne sont plus rien que subjects ; et tant qu'ils sont en puissance, ils ne se peuvent appeller princes souverains, veu qu'ils ne sont que depositaires et gardes de cette puissance jusques à ce qu'il plaise au peuple ou au prince la revoquer ; qui en demeure tousjours saisi [...] ²⁹.

Indivisibilité de la puissance souveraine

On vient de le voir : l'indivisibilité de la puissance souveraine était déjà implicitement identifiée dans la première édition de la *Methodus* comme un élément central de la souveraineté, bien qu'il n'y ait pas de formulation explicite de ce principe jusqu'en 1576. Entre 1566 et 1572 Bodin ne cesse tout de même de s'interroger à cet égard, comme le prouve un passage du sixième chapitre où l'Angevin discute des rapports entre conseil d'État (« *Senatus* ») et souverain (« *Princeps aut populus* »). La question était résolue assez vite en 1566 :

*Alia quaestio difficilior est ; utrum Senatus decreta principis egeant sanctione, aut eorum qui Reipublicae summam habent. De principe minus ambigitur, propterea quod sui Senatus et consilii caput est. Itaque omnia decreta principis habent sanctionem, nec aliter vim haberent quam si princeps ipse iuberet*³⁰.

Dans sa révision de 1572, Bodin sent pourtant la nécessité de réfléchir plus longuement à ce problème, mettant tout particulièrement en évidence le concept de consentement tacite (« *patientia* »), qui, comme nous l'avons montré précédemment, avait aussi été important pour penser le passage d'une souveraineté juridictionnelle à une souveraineté législative :

Alia quaestio difficilior est ; utrum Senatus decreta principis egeant sanctione, aut eorum qui Reipublicae summam habent. De principe minus ambigitur, propterea quod sui Senatus et consilii caput est. Itaque omnia decreta principis habent sanctionem, nec aliter vim haberent quam si princeps ipse iuberet. Quia Senatus nullum imperium,

la République. Ceci suffirait à montrer que même là où l'autorité d'une magistrature lui appartient en propre, celui qui la détient ne possède directement ni la charge ni les honneurs : il doit plutôt s'en considérer comme le dépositaire jusqu'à ce que son exercice ait pris fin, ou que celui qui l'en avait investi les réclame à nouveau » (Bodin (1951), p. 361, b5-19).

²⁹ Bodin (2013a), 1.8.1, p. 444. Voir aussi, à propos du dictateur romain, 1.8.2-3, p. 446-450.

³⁰ Bodin (2013b), 6.39 (texte de 1566), p. 396-398. Traduction Mesnard : « Mais il reste une autre question, plus difficile celle-là. Est-ce que les décrets du Sénat ont besoin de la sanction du prince ou des magistrats souverains ? En ce qui concerne le prince il n'y a pas le moindre doute, car il est le chef de son Sénat et de son conseil, dont tous les décrets portent la signature du prince : faute de quoi ils n'auraient de vigueur que par un ordre exprès du prince » (Bodin (1951), p. 361, b33-41).

nullam habet iurisdictionem : nisi Principis aut populi patientia, qui acta Senatus probare videtur quae non improbat. Sed si quid gravius est quod ad maiestatem pertineat, ad principem referri solet ; eo quidem iure utimur³¹.

Le travail continu de Bodin autour du concept d'indivisibilité permet notamment de confirmer l'hypothèse que Julian Franklin (se démarquant des positions que lui-même avait défendues vingt ans plus tôt) avait formulé en 1991 : c'est-à-dire que ce fut justement par un travail *théorique* autour de ce concept – plutôt que par des raisons historiques et conjoncturelles – que Bodin parvint à remettre en question sa propre adhésion à la théorie de la souveraineté limitée. À un moment donné avant la composition du premier livre de la *République*, Bodin devait être arrivé à la conclusion que le concept d'indivisibilité était profondément problématique dans le cadre d'une telle théorie :

If there were legitimate acts of governance which a king could not perform without the consent of the estates or parlement, then these consenting agents must have a share in his authority. Hence, consistent with the principle of indivisibility, [Bodin] had to conclude that sovereignty was absolute, that the exercise of supreme authority could not be restrained within its territory by any independent agent³².

Ce que les variantes entre les deux rédactions de la *Methodus* nous montrent est non seulement que l'hypothèse de Franklin est essentiellement correcte, mais aussi que ce processus de redéfinition conceptuelle était déjà fort avancé lorsque Bodin révisa son texte autour de 1571-1572³³.

Autonomie du souverain par rapport au droit positif

Plus loin dans le texte, Bodin aborde le problème très délicat du rapport entre le souverain et le droit positif, à savoir le droit qui découle de sa propre

³¹ Bodin (2013b), 6.39 (texte de 1572), p. 396-398. Traduction Mesnard : « Mais il reste une autre question, plus difficile celle-là. Est-ce que les décrets du Sénat ont besoin de la sanction du prince ou des magistrats souverains ? En ce qui concerne le prince il n'y a pas le moindre doute, car il est le chef de son Sénat et de son conseil, dont tous les décrets portent la signature du prince : faute de quoi ils n'auraient de vigueur que par un ordre exprès du prince. *Le Sénat en effet ne possède ni autorité, ni juridiction, et c'est seulement par une tolérance du prince ou du peuple que ses actes sont considérés comme revêtus d'une approbation tacite tant qu'ils ne sont point cassés : mais lorsqu'il s'agit d'une matière plus importante et qui se rapporte à la souveraineté elle est généralement réservée au prince, et telle est en particulier notre coutume* » (Bodin (1951), p. 361, b33-49).

³² Franklin (1991), p. 307. Franklin avait précédemment soutenu une thèse opposée : voir Franklin (1973a) et Franklin (1973b).

³³ Nous ne pouvons pas rentrer ici dans la question très complexe de savoir quels éléments pourraient permettre d'expliquer ces déplacements d'accent. La réponse serait sans doute à chercher dans une combinaison de facteurs œuvrant à des échelles différentes : occasionnelle (nécessité d'apporter des modifications substantielles pour pouvoir ainsi renouveler le privilège et garder le contrôle sur l'ouvrage) ; contextuelle (effervescence des débats en cours autour du pouvoir du prince et de la forme constitutionnelle de l'État) ; théorico-philosophique (désir d'éclaircir et approfondir ses propres positions sur certains points-clés). Comme point de départ, voir Miglietti (2013) et Miglietti (2014).

volonté. C'est précisément en cela, en effet, que le droit positif se différencie par rapport au droit naturel. Alors que Bodin ne remet jamais en cause l'obéissance que le souverain doit aux lois de nature, émanations directes de la volonté divine³⁴, sa réponse à la question de savoir si le souverain doit ou non respecter les lois qu'il a lui-même faites varie considérablement entre la première édition de la *Methodus* et la *princeps* de la *République* publiée en 1576. En 1566, sa solution était celle, encore toute traditionnelle, de lier le souverain au respect des lois positives :

Quae ut vera sint, non tamen ad principes, aut eos qui summam Reipublicae potestatem habent, sed ad magistratus pertinere videntur. Nam qui iubent legem, superiores legibus esse oportet, ut eam vel abrogare, vel ei derogare, vel obrogare, vel subrogare possint : vel etiam, si res ita postulat, antiquari patientur. Quae fieri non possunt, si lege teneatur is qui tulit. Atque haec una causa fuisse videtur, cur Augustus primum, deinde Vespasianus, accepta imperii summi potestate, legibus sunt a Senatu soluti : sed in eo tamen saepe fraus imperio fit : honesta quidem oratio est, oportere legibus superiore esse, qui legem iubet, propter ea quae diximus. Sed lege lata, summoque omnium probata consensu, cur non teneatur princeps, ea lege quam tulit³⁵ ?

Six ans plus tard, en revanche, on voit Bodin pencher de plus en plus vers la position récapitulée au début de ce paragraphe (« *qui iubent legem superiores legibus esse oportet* »), qui avait déjà été rejetée en 1566 en raison du fait que l'autonomie du souverain par rapport au droit positif ne pouvait que donner lieu à des abus de pouvoir (« *in eo tamen saepe fraus imperio fit* »). En 1572, Bodin garde la structure quasi-scolastique de ce passage – énonciation du principe d'autonomie, examen des arguments en sa faveur, formulation d'objections, rejet du principe – ainsi que ses conclusions ; pourtant, il augmente de façon notable la partie centrale, où il énumère des arguments en faveur du principe d'autonomie :

Quae ut vera sint, non tamen ad principes, aut eos qui summam Reipublicae potestatem habent, sed ad magistratus pertinere videntur. Nam qui iubent legem, superiores legibus esse oportet, ut eam vel abrogare, vel ei derogare, vel obrogare, vel subrogare possint : vel etiam, si res ita postulat, antiquari patientur. Quae fieri non possunt, si lege teneatur is qui tulit. Itaque Demosthenes Leptinis legem ob id reiecit, quod everteret imperii statum. Tulerat enim Leptines rogationem ad populum, ne a populo cuiquam immunitatem dare liceret, et qui petisset, is capite puniretur. At cum Romani lege sacrata decrevisset, ne privilegia cuiquam irrogare liceret,

³⁴ Voir notamment Bodin (2013a), 1.8.14, p. 466, et 1.8.18, p. 470.

³⁵ Bodin (2013b), 6.97-98 (texte de 1566), p. 444. Traduction Mesnard, modifiée : « À vrai dire ces considérations nous semblent plus exactes s'il s'agit des magistrats que dans le cas des princes ou de ceux qui détiennent l'autorité suprême dans l'État. Car ceux qui ordonnent la loi doivent être supérieurs aux lois afin de pouvoir abroger une loi périmée, y déroger, lui en opposer ou en substituer une autre, voire, si c'est nécessaire, la faire rejeter : toutes choses que ne peut entreprendre une autorité tenue par la loi. Et c'est sans doute l'unique raison qui poussa l'empereur Auguste, et après lui Vespasien, à se faire délier des lois par le Sénat, aussitôt après avoir été investis de l'autorité souveraine. Mais en cela il y a souvent une occasion de tromperie pour le pouvoir. Certes, on peut bien dire que celui qui ordonne la loi est au-dessus de la loi, pour les raisons que nous avons rappelées. Mais une fois la loi promulguée et acceptée d'un consentement unanime, pourquoi le prince ne serait-il tenu par cette loi qu'il a ordonnée lui-même ? » (Bodin (1951), p. 376, a46-b20).

subrogarunt, nisi comitiis centuriatis : alioqui populus suae legis abrogandae potestatem non habuisset. Quod absurdum est, cum nemo sibi legem dicere possit, quin ab ea recedere ei liceat. Lege si quis in princip[io] de legat[is] 3 [libro] a Titio de verb[orum] obligat[i]one. *Atque haec una causa fuisse videtur, cur Augustus primum, deinde Vespasianus, accepta imperii summi potestate, legibus sunt a Senatu soluti : sed in eo tamen saepe fraus imperio fit : honesta quidem oratio est, oportere legibus superiorem esse, qui legem iubet, propter ea quae diximus. Sed lege lata, summoque omnium probata consensu, cur non teneatur princeps, ea lege quam tulit*³⁶ ?

À notre avis, cette accumulation croissante d'arguments en soutien du principe d'autonomie montre clairement qu'autour de 1571-1572 Bodin est déjà en train de redéfinir en profondeur sa position sur ce sujet. On est donc désormais dans la trajectoire qui le conduira, en 1576, à décréter la nature absolue de la puissance souveraine, c'est-à-dire, précisément, l'autonomie du souverain par rapport au droit positif.

Cette proposition d'exégèse peut d'ailleurs être confirmée à l'aide d'autres variantes. En 1566, Bodin établissait une distinction entre rois qui sont soumis aux lois positives, et rois qui ne le sont pas (« *omnino soluti* ») :

*Sit igitur hoc discrimen Regum, inter ipsos qui iuste imperant, quod alteri legibus obligantur : alteri sunt omnino soluti*³⁷.

Dans sa seconde rédaction, ce passage est subtilement, mais radicalement, bouleversé. Il n'y a désormais plus que deux types de rois, ceux qui sont bornés par un petit nombre de lois fondamentales de l'État (« *leges imperii* »), et ceux qui sont tout à fait « absolus » :

³⁶ Bodin (2013b), 6.97-98 (texte de 1572), p. 444. Traduction Mesnard, modifiée : « À vrai dire ces considérations nous semblent plus exactes s'il s'agit des magistrats que dans le cas des princes ou de ceux qui détiennent l'autorité suprême dans l'État. Car ceux qui ordonnent la loi doivent être supérieurs aux lois afin de pouvoir abroger une loi périmée, y déroger, lui en opposer ou en substituer une autre, voire, si c'est nécessaire, la faire rejeter : toutes choses que ne peut entreprendre une autorité tenue par la loi. C'est pourquoi Démosthène rejeta la loi de Leptine comme dommageable à l'exercice de la souveraineté. Leptine en effet proposait au peuple de ne conférer à personne le privilège de l'immunité et de condamner à mort quiconque l'aurait demandé. Les Romains tout au contraire après avoir pris une disposition constitutionnelle qui interdisait à quiconque de briguer un privilège, ajoutèrent une clause de dérogation, pour le cas où le peuple, dans ces comices, en déciderait autrement – sans quoi le peuple aurait aliéné son pouvoir d'abroger la loi, ce qui ne saurait se concevoir – car personne ne peut être considéré comme autonome s'il n'a pas le droit de corriger ses propres institutions (cf. Titien, au titre *Des oblig. Verb., 1. III, fragment* Si quis in princip. delegat). Et c'est sans doute l'unique raison qui poussa l'empereur Auguste, et après lui Vespasien, à se faire délier des lois par le Sénat, aussitôt après avoir été investis de l'autorité souveraine. Mais en cela il y a souvent une occasion de tromperie pour le pouvoir. Certes, on peut bien dire que celui qui ordonne la loi est au-dessus de la loi, pour les raisons que nous avons rappelées. Mais une fois la loi promulguée et acceptée d'un consentement unanime, pourquoi le prince ne serait-il tenu par cette loi qu'il a ordonnée lui-même ? » (Bodin (1951), p. 376, a46-b20).

³⁷ Bodin (2013b), 6.104 (texte de 1566), p. 450. Traduction Mesnard, modifiée : « Il y a donc entre les rois légitimes cette différence que les uns sont liés par les lois et que les autres sont tout à fait libres » (Bodin (1951), p. 378, a4-7).

*Sit igitur hoc discrimen Regum, inter ipsos qui iuste imperant, quod alteri quibusdam imperii legibus obligantur : alteri sunt omnino soluti*³⁸.

Ce changement ne s'explique qu'en tenant compte de cette nouvelle fascination de Bodin pour le principe d'autonomie. À la lumière de ce principe, que l'Angevin ne formulera explicitement qu'en 1576³⁹, il ne saurait pas être question de concevoir un souverain limité par ses propres lois, car ce qui définit le souverain est justement son autonomie par rapport au droit positif. On le voit encore dans ce que Bodin écrit à propos du roi de France. En 1566, il le présentait comme un cas exemplaire de roi obligé par la constitution de l'État au respect du droit positif :

*Rex autem aequae ac privati legibus ac iudiciis acquiescit, non tam sua sponte, ut inepte plerique arbitrantur, quam huius imperii lege obligatus*⁴⁰.

Six ans plus tard, la question se pose en des termes très différents. Dans la version de ce passage qu'il donne en 1572, Bodin ne parle plus d'une « loi fondamentale de l'État » (« *lex imperii* ») qui bornerait par constitution le pouvoir du roi de France ; il se limite à constater que, s'il fut un temps où le souverain français « s'inclinait devant les lois et les arrêts de justice » de son royaume (« *aequae ac privati legibus ac iudiciis acquievit* »), ceci n'est plus désormais le cas à l'époque présente⁴¹.

L'Angevin ouvrait ainsi la porte à une historicisation de l'expérience constitutionnelle française semblable à celle que François Hotman proposa seulement l'année suivante – dans le cadre bien sûr d'un programme politique très différent du bodinien⁴². En outre, ce que ce texte montre bien est que, pour le Bodin de 1572, le roi de France, étant souverain au sens propre du terme, ne peut plus être limité par ses propres lois. Cette autonomie par rapport au droit positif comprend d'ailleurs la faculté de juger selon sa propre conscience, un aspect sur lequel Bodin se penche de plus en plus à partir des années soixante-dix⁴³, et qui fait l'objet d'un passage inséré dans la seconde rédaction de la *Methodus* :

³⁸ Bodin (2013b), 6.104 (texte de 1572), p. 450. Traduction Mesnard : « Il y a donc entre les rois légitimes cette différence que les uns sont liés par certaines lois du royaume et que les autres sont tout à fait libres » (Bodin (1951), p. 378, a4-7).

³⁹ Voir notamment Bodin (2013a), 1.8.17, p. 470.

⁴⁰ Bodin (2013b), 6.219 (texte de 1566), p. 536. Traduction Mesnard, modifiée : « le roi lui-même, tout autant que les particuliers, s'incline devant les lois et les arrêts de justice – non pas toutefois de son gré, comme plusieurs croient sottement, mais bien parce que la loi de ce royaume l'y oblige » (Bodin (1951), p. 403, b44-46).

⁴¹ Bodin (2013b), 6.219 (texte de 1572), p. 536. La traduction que Mesnard donne de ce passage n'est pas correcte, car elle est formulée au temps présent : « le roi lui-même, tout autant que les particuliers, s'incline devant les lois et les arrêts de justice » (Bodin (1951), p. 403, b44-46).

⁴² Voir Hotman (1972). La première édition de la *Francogallia*, publiée à Genève en 1573, fut suivie par deux éditions révisées, en 1576 et en 1586.

⁴³ Cette question était vraisemblablement au centre du traité *De legis actionibus*, qu'on peut dater entre 1566 et 1572 et que Bodin fit brûler avant sa mort : voir Miglietti (2013), p. 44-47. On retrouve ensuite ce même problème dans la *République*, ainsi que dans la *Juris universi distributio*, publiée à Paris en 1578.

Tametsi putant Iurisconsulti principem ex animi conscientia iudicare posse, ad legem illicitas, § veritas, de officio praesidis. Atque ea re commotum Paulum III Pontificem maximum supplicio affecisse nobilissimum virum qui ei confessus erat, dum adhuc Cardinalis esset, homicidium se perpetrasset⁴⁴.

PUISSANCE PUBLIQUE (*POTESTAS*) ET PUISSANCE PRIVÉE (*PROPRIETAS*)

La reconfiguration radicale à laquelle Bodin assujettit sa pensée politique entre 1566 et 1572 entraînait certaines conséquences qu'il ne pouvait pas négliger. La première de ces conséquences était la déstabilisation de la distinction traditionnelle entre roi et tyran, dont un élément central était justement le respect porté (ou non) par le prince envers la loi. Dans la tradition aristotélicienne comme dans l'humaniste, le prince qui respecte la loi est juste, et son pouvoir légitime. Au contraire, le roi qui foule aux pieds le droit doit être considéré comme un tyran. En jetant les bases pour sa théorie de la souveraineté absolue, fondée sur le principe de l'autonomie du souverain par rapport à la loi, Bodin ne pouvait s'empêcher de secouer cette distinction à laquelle pourtant il n'était pas prêt à renoncer⁴⁵. Quelle allait donc être sa solution ?

On vient de montrer que, même dans sa version « absolutiste », la théorie bodinienne de la souveraineté ne remet jamais en question l'obéissance due par le souverain aussi bien au droit de nature qu'à certaines « lois fondamentales de l'État » (« *leges imperii* »). Voici donc un premier point, déjà mis en évidence par de nombreux chercheurs, autour duquel se structure la distinction bodinienne entre roi et tyran⁴⁶. Un deuxième point, qui ne semble pas encore avoir reçu l'attention qu'il mériterait⁴⁷, concerne la différenciation entre puissance privée et puissance publique, et l'identification de la puissance souveraine avec cette dernière. C'est justement cette différenciation qui allait permettre à Bodin de récupérer la distinction entre roi et tyran tout en l'établissant sur de nouvelles bases.

On sait que dans le deuxième livre de la *République*, Bodin énumère trois types différents de monarchie :

La monarchie royale, ou légitime, est celle où les sujets obéissent aux lois du monarque et le monarque aux lois de nature, demeurant la liberté naturelle et propriété des biens aux sujets. La monarchie seigneuriale est celle où le prince est fait seigneur des biens et des personnes par le droit des armes, et de bonne

⁴⁴ Bodin (2013b), 6.223 (texte de 1572), p. 540. Traduction Mesnard : « Toutefois, certains juriconsultes estiment que le prince peut juger uniquement en conscience, comme il est dit, au titre Du devoir de l'autorité, fragment *Illicitus § Veritas*. Ebranlé par cette opinion, le pape Paul III aurait été jusqu'à condamner à mort un noble personnage qui s'était confessé devant lui, alors qu'il était encore cardinal, d'avoir commis un homicide » (Bodin (1951), p. 404, b28-35).

⁴⁵ Voir Turchetti (2013), p. 77-82.

⁴⁶ Voir Turchetti (1997).

⁴⁷ À quelques exceptions près : voir par exemple Conti Odorisio (1999) et Thernes (2002). Cette distinction a été notamment étudiée à propos des positions de Bodin sur la taxation légitime : voir Marongiu (1985).

guerre, gouvernant ses sujets comme le père de famille ses esclaves. La monarchie tyrannique est où le monarque méprisant les lois de nature, abuse des personnes libres comme d'esclaves et des biens des sujets comme des siens⁴⁸.

Ce qui frappe dans ce texte, ce n'est pas seulement l'attention portée au respect des « lois de nature » comme facteur discriminant entre le monarque légitime et le despote ou le tyran⁴⁹. À cet aspect, bien sûr central, Bodin en ajoute un deuxième : le rapport que le monarque entretient avec les biens et les personnes de ses sujets. Ou, pour le dire autrement, la manière dont il entend la nature de son propre pouvoir : juridique et politique – ce qui est le propre d'un chef d'État – ou bien despotique – ce qui est le propre, au contraire, du maître et père de famille (*despotés* en grec) par rapport à ses esclaves ? Pour Bodin, comme pour Aristote, le monarque légitime est celui qui gouverne de manière *politique* ; mais si Aristote, ainsi que ses adeptes humanistes, entendaient ce « gouverner politiquement » comme un gouvernement *selon* la loi, Bodin le conçoit plutôt comme un gouvernement *par* la loi, c'est-à-dire comme un pouvoir qui se veut strictement juridique. Le gouvernement, pour Bodin, est légitime lorsqu'il établit des frontières nettes entre espace public (royaume de la loi) et espace privée (royaume de la propriété), et qu'il se garde le plus possible de s'immiscer dans ce dernier.

À cette conclusion, très nette en 1576, Bodin s'était déjà approché dans sa réécriture de la *Methodus* en 1572. Regardons par exemple la façon dont il transforme un passage du sixième chapitre où il est justement question du rapport du souverain aux biens particuliers des sujets. Dans l'édition de 1566, on lit dans ce passage que :

*Turpius etiam quod Iaso caput legis bene a Zenone, coram rege Ludovico XII interpretatus, omnia Principis esse temere affirmavit. Quae interpretatio non solum abhorret ab huius imperii moribus ac legibus, verumetiam ab omnibus omnium Imperatorum ac Iurisconsultorum edictis et responsis : alioqui omnes rerum vindicationes tollantur, si nemo rei cuiusquam dominus est*⁵⁰.

L'indignation exprimée par Bodin à l'égard du souverain « despotique » qui pense avoir droit à tout – y compris les biens de ses sujets – révèle déjà l'importance que l'Angevin attache à la protection de la sphère privée

⁴⁸ Bodin (2020), 2.2.3, p. 382. Dans l'édition latine de 1586, Bodin allait traduire ces trois concepts respectivement par *monarchia regalis* (= monarchie royale, ou légitime), *dominatus* (= monarchie seigneuriale) et *tyrannis* (= monarchie tyrannique) : cf. Bodin (2020), 2.2.3, p. 383.

⁴⁹ D'ailleurs, les deux concepts de « despote » (ou « seigneur ») et de « tyran » ne sont pas tout à fait identiques : on peut voir à ce propos Isnardi Parente (1981) ; ainsi que Turchetti (2013), p. 78-79.

⁵⁰ Bodin (2013b), 6.103 (texte de 1566), p. 448. Traduction Mesnard : « Plus vile encore est la conduite de Jason qui, commentant devant Louis XII le chapitre de la loi bien expliqué par Zénon, affirma témérairement que le prince avait tous les droits. Or cette interprétation ne se contente pas de contredire les lois et usages de ce royaume, elle ne heurte pas moins tous les édits des empereurs et les consultations des juriconsultes, car il n'y aurait plus de base juridique à quelque revendication que ce soit. Les lois seraient ainsi sans effet et les maîtres de rien » (Bodin (1951), p. 377, b28-53).

dans le cadre de sa vision politique. Il faudra pourtant attendre jusqu'en 1572 pour voir une justification théorique de cette position, fondée sur une esquisse de distinction entre puissance privée (« *proprietas* ») et puissance publique (« *potestas* ») :

Turpius etiam quod Iaso caput legis bene a Zenone, coram rege Ludovico XII interpretatus, omnia Principis esse temere affirmavit. Quae interpretaatio non solum abhorret ab huius imperii moribus ac legibus, verumetiam ab omnibus omnium Imperatorum ac Iurisconsultorum edictis et responsis : alioqui omnes rerum vindicationes tollantur, si nemo rei cuiusquam dominus est. Ad Reges, ait Seneca, potestas omnium pertinet, ad singulos proprietates. Et paulo post ; Quemadmodum sub optimo Rege, omnia Rex imperio possidet, singuli dominio. Omnia sunt in imperio Caesaris, in patrimonio propria⁵¹.

On voit bien que c'est un texte spécifique – en l'occurrence un passage tiré du traité *Des bienfaits* de Sénèque⁵² – qui a inspiré à Bodin cette différenciation, laquelle, on l'a vu, deviendra ensuite fondatrice dans la *République* d'une nouvelle distinction entre roi et tyran. Ce texte, dont Bodin ne semble avoir eu aucune connaissance avant 1566⁵³, lui donne en effet des outils pour penser la différence structurelle entre le gouvernement du souverain « politique », qui règne absolument dans la sphère publique mais respecte les libertés privées de ses sujets, et le gouvernement du souverain « despotique », qui ne fait pas de distinction entre sphère publique et sphère privée, et règne de manière également illimitée dans les deux. Or, pour Bodin, la puissance souveraine est légitime seulement dans la mesure où elle se veut *potestas* et non pas *proprietas*, cette dernière étant propre du pouvoir que le père exerce de bon droit sur sa famille, et que le bon souverain ne doit en aucun cas s'arroger pour lui-même (la seule exception est celle de la domination sur une population étrangère, assujettie par droit de guerre).

Cette tendance est confirmée par un autre passage de la *Methodus*, lui aussi remanié dans la transition de l'édition de 1566 à celle de 1572. Dans cette dernière, en effet, Bodin établit une distinction entre famille et État qui n'était pas présente dans la rédaction précédente, et qui l'amène à une différenciation ultérieure entre les concepts de puissance publique et souveraine d'un côté (« *summum et publicum imperium* »), et de puissance privée et limitée de l'autre (« *moderatum et privatum imperium* ») :

⁵¹ Bodin (2013b), 6.103 (texte de 1572), p. 448-449. Traduction Mesnard : « Plus vile encore est la conduite de Jason qui, commentant devant Louis XII le chapitre de la loi bien expliqué par Zénon, affirma témérairement que le prince avait tous les droits. Or cette interprétation ne se contente pas de contredire les lois et usages de ce royaume, elle ne heurte pas moins tous les édits des empereurs et les consultations des jurisconsultes, car il n'y aurait plus de base juridique à quelque revendication que ce soit si personne n'était plus maître de rien. 'La puissance', affirme pourtant Sénèque, 'appartient aux rois, la propriété aux particuliers'. Et un peu plus loin il ajoute : 'Ainsi sous un excellent prince le roi tient toute chose sous son autorité et les particuliers en leur propriété. Tout est soumis à César mais chacun n'en reste pas moins le maître de son patrimoine.' » (Bodin (1951), p. 377-378, b28-a3).

⁵² Sénèque, *Ben.*, 7, 5, 1.

⁵³ Voir Miglietti (2012), p. 27.

Non aliter atque familia dicitur eadem, tametsi paterfamilias seorsum a liberis et servis, aut hi a se invicem locorum intervallo distant ; modo patrisfamilias imperio legitimo ac moderato coniungantur. Moderatum dixi, quia hoc maxime differt familia a Republica, quod haec summum et publicum, illa moderatum et privatum imperium habet⁵⁴.

Pour conclure, passage d'un concept de souveraineté comme fonction juridictionnelle à celui de souveraineté comme fonction législative ; découverte ou clarification des « marques » de perpétuité, indivisibilité et autonomie comme propres du véritable pouvoir souverain ; mise au point d'une distinction claire entre *potestas* (puissance publique, de nature juridico-politique) et *dominium* (puissance privée, de nature économique-despotique) : tels sont les points-clés de la trajectoire selon laquelle la pensée politique de Bodin évolua entre 1566 et 1576. Ce que l'examen comparé des deux rédactions de la *Methodus* nous a montré plus clairement que jamais, c'est que cette évolution se fit de manière graduelle et pour des raisons qui ont affaire à la logique interne de la pensée bodinienne tout autant, sinon plus, qu'aux circonstances historiques dans lesquelles Bodin écrivait ses œuvres.

On a vu comment les ajouts et modifications introduites dans l'édition « revuë et augmentée » de 1572 créent une œuvre pour ainsi dire hybride, à la vision politique à peine broyée et encore minée par des contradictions – conséquence inévitable de la position de ce texte dans un plus long processus de métamorphose intellectuelle amenant son auteur du constitutionnalisme de sa jeunesse à l'« absolutisme » des années soixante-dix. Inutile donc de chercher dans le texte de 1572 une pensée cohérente ou complète, puisque la véritable nature de ce texte est précisément celle d'une *fissure* dérangeant un ordre précédent pour en faire ressortir une pensée nouvelle.

Le texte de 1572 nous révèle ainsi un Bodin « en mouvement », dont la pensée ne saurait être pleinement appréciée qu'en l'abordant dans une perspective génétique. Dans cette étude, on a mis une telle perspective au service de la reconstitution de la pensée *politique* de Bodin entre 1566 et 1576, cette décennie « active et féconde » sur laquelle John Lackley Brown a depuis longtemps attiré notre attention. Mais la même stratégie interprétative pourrait être appliquée à bien d'autres aspects de la pensée bodinienne, qui se transforment de manière également décisive durant cette période – à partir de ses positions à l'égard de la religion réformée et de la question, tout à fait centrale, si plusieurs confessions peuvent coexister au sein du même État. Dans tous ces cas, ce qu'une étude génétique nous permet de déceler n'est pas seulement l'évolution des contenus de la pensée

⁵⁴ Bodin (2013b), 6.10 (texte de 1572), p. 360. Traduction Mesnard, modifiée : « De la même manière, la famille reste toujours une famille même au cas où le père est séparé de ses enfants et de ses serviteurs, ou si ces derniers habitent à quelque distance les uns des autres, pourvu qu'ils soient réunis sous l'autorité légitime et mesurée du père. Mesurée, j'ai dit, car la famille diffère surtout de l'État en ce que celui-ci possède le pouvoir public et souverain, celle-là un pouvoir particulier » (Bodin (1951), p. 351-352, a3).

bodinienne mais aussi la manière dont Bodin travaille en tant qu'auteur : en effet, cette stratification interne, qui caractérise non seulement la *Methodus*, mais plusieurs autres textes de Bodin (de la *République* au *Paradoxon*) nous offre une opportunité unique de nous plonger dans le laboratoire bodinien pour voir comment l'Angevin écrit, comment il se réécrit, et comment, ce faisant, il se construit lui-même en tant qu'auteur.

BIBLIOGRAPHIE

- Biasi (2011) : Biasi, Pierre-Marc de, *Génétique des textes*, Paris, CNRS Éditions.
- Blair (2013) : Blair, Ann, « Authorial Strategies in Jean Bodin », in Lloyd, Howell (dir.), *The Reception of Bodin*, Leiden, Brill, p. 137-156.
- Bodin (1951) : Bodin, Jean, *La Méthode de l'histoire*, in *Œuvres philosophiques de Jean Bodin*, traduction Pierre Mesnard, Paris, Presses Universitaires de France.
- Bodin (1964-1988-1996) : Bodin, Jean, *I sei libri dello Stato*, 3 volumes, éd., trad. et comm. Margherita Isnardi Parente et Diego Quaglioni, Torino, UTET.
- Bodin (1980) : Bodin, Jean, *Selected Writings on Philosophy, Religion and Politics*, éd. et trad. Paul L. Rose, Genève, Droz.
- Bodin (2013a) : Bodin, Jean, *Les Six Livres de la République. De Republica libri sex. Livre premier / Liber I*, éd. Mario Turchetti et Nicolas de Araujo, préface de Quentin Skinner, Paris, Garnier.
- Bodin (2013b) : Bodin, Jean, *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*, éd., trad. et comm. Sara Miglietti, Pisa, Edizioni della Normale.
- Bodin (2020) : Bodin, Jean, *Les Six Livres de la République. De Republica libri sex. Livre second / Liber II*, éd. Mario Turchetti avec la collab. de Nicolas de Araujo, préface de Yves Charles Zarka, Paris, Garnier.
- Brown (1939) : Brown, John Lackley, *The "Methodus ad facilem historiarum cognitionem" of Jean Bodin: A Critical Study*, Washington DC, The Catholic University of America Press.
- Conti Odorisio (1999) : Conti Odorisio, Ginevra, *Famiglia e Stato nella République di Jean Bodin*, Torino, Giappicchelli.
- Cotroneo (1981) : Cotroneo, Girolamo, « Ancora sui rapporti fra la *Methodus* e la *République* », *Il pensiero politico*, vol. 14, 1981, p. 18-25.
- De Caprariis (1959) : De Caprariis, Vittorio, *Propaganda e pensiero politico in Francia durante le guerre di religione*, Napoli, Edizioni Scientifiche Italiane.
- Di Bello (2014) : Di Bello, Anna, *Stato e sovranità nel De Republica libri sex di Jean Bodin*, Napoli, Liguori Editore.
- Franklin (1973a) : Franklin, Julian H., *Jean Bodin and the Rise of Absolutist Theory*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Franklin (1973b) : Franklin, Julian H., « Jean Bodin and the End of Medieval Constitutionalism », in Denzer, Horst (dir.), *Jean Bodin: Verhandlungen der internationalen Bodin Tagung in München*, München, C.H. Beck, p. 151-66.
- Franklin (1991) : Franklin, Julian H., « Sovereignty and the Mixed Constitution: Bodin and His Critics », in Burns, James H., Goldie, Mark (dir.), *The Cambridge History of Political Thought, 1450-1700*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 298-328.
- Hotman (1972) : Hotman, François, *Francogallia*, éd. Ralph Giesey, trad. John H.M. Salmon, Cambridge, Cambridge University Press.
- Isnardi Parente (1981) : Isnardi Parente, Margherita, « Jean Bodin su tirannide e signoria nella République », in *La "République" di Jean Bodin. Atti del Convegno (Perugia, 14-15 novembre 1980)*, Firenze, Olschki, p. 61-77.
- Lindfors (2014) : Lindfors, Tommi, « The *Juris universi distributio* and the *République*: On how Bodin's thinking evolved » communication présentée au colloque « Community,

- government and territoriality in the political thought of Jean Bodin », St Anne's College, Oxford, 24 juin 2014.
- Marongiu (1985) : Marongiu, Antonio, « Bodin et le consentement de l'impôt », in *Jean Bodin, Actes du colloque interdisciplinaire d'Angers (24-27 mai 1984)*, Angers, Presses Universitaires d'Angers, t. I, p. 365-74.
- Mellet (2007) : Mellet, Paul-Alexis, *Les Traités monarchomaques. Confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite (1560-1600)*, Genève, Droz.
- Mesnard (1951) : Mesnard, Pierre, *L'Essor de la philosophie politique au XVI^e siècle*, Paris, Vrin.
- Miglietti (2013) : Miglietti, Sara, « Introduzione », in Bodin, Jean, *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*, éd., trad. et comm. Sara Miglietti, Pisa, Edizioni della Normale, p. 5-58.
- Miglietti (2014) : Miglietti, Sara, « Meaning in a Changing Context: Towards an Interdisciplinary Approach to Authorial Revision », *History of European Ideas*, vol. 40, n° 4, p. 474-494.
- Piano Mortari (1978) : Piano Mortari, Vincenzo, *Diritto, logica, metodo nel secolo XVI*, Napoli, Jovene.
- Piffanelli (2020) : Piffanelli, Luciano, *Politica e diplomazia nell'Italia del primo Rinascimento. Per uno studio della guerra contra et adversus duces Mediolani*, Rome, École française de Rome.
- Reynolds (1931) : Reynolds, Beatrice, *Proponents of Limited Monarchy in Sixteenth-Century France: François Hotman and Jean Bodin*, New York, Columbia University Press.
- Salmon (1973) : Salmon, John H.M., « Jean Bodin and the Monarchomachs », in Denzer, Horst (dir.), *Jean Bodin: Verhandlungen der internationalen Bodin Tagung in München*, München, C.H. Beck, p. 358-78.
- Skinner (1978) : Quentin Skinner, *The Foundations of Modern Political Thought*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Thermes (2002) : Thermes, Diana, *Ripensare Bodin: pubblico e privato nel cittadino premoderno*, Roma, Philos.
- Turchetti (1997) : Turchetti, Mario, « Nota su Bodin e la tirannide: il diritto di revoca e gli editti 'irrevocabili' », *Il pensiero politico*, vol. 30, n° 2, p. 325-38.
- Turchetti (2013) : Turchetti, Mario, « Introduction », in Bodin, Jean, *Les Six Livres de la République. De Republica libri sex. Livre premier / Liber I*, éd. Mario Turchetti et Nicolas de Araujo, préface de Quentin Skinner, Paris, Garnier, p. 31-111.

Véronique MONTAGNE
 Université Côte d'Azur,
 Laboratoire CNRS, UMR 7320 « Bases, corpus, langage »

SUR LA DÉCONSTRUCTION ÉTHIQUE DU « POLITIQUE » À LA FIN DE LA RENAISSANCE (1588-1590)



La réflexion qui suit porte sur la déconstruction éthique opérée par les Catholiques Ligueurs aux dépens des « Politiques », c'est-à-dire d'un groupe plus ou moins constitué d'hommes qui, dans les années 1580-1590, prônent une certaine dissociation des affaires politiques et religieuses pour essayer de maintenir la cohésion du royaume¹. Le contexte est celui des guerres de religion, qui s'échelonnent des années 1560 aux années 1590, dans un climat rendu plus instable par l'assassinat des chefs de la Ligue (en 1588), par la mort d'Henri III (en 1589) et l'accession au trône, très controversée, d'Henri IV (dès 1589), roi stipendié, suspecté de duplicité en raison de ses hésitations en matière de choix religieux. Le processus systématique de déconstruction éthique dont sont alors victimes les Politiques – qu'on qualifierait aujourd'hui de « modérés » mais à qui l'on reproche alors leur désir de compromis et leur pragmatisme consistant à faire prévaloir la paix du royaume sur les questions religieuses – est rappelé par Denis Crouzet dans son ouvrage sur « la violence aux temps des troubles de religion² ». L'auteur y précise ainsi que « les Politiques sont unis, dans l'anathème, à ce qu'il peut y avoir de plus diabolique pour un catholique dans le monde humain³ ». Il évoque la « représentation diabolique des Politiques, assimilés par exemple au cheval de Troie » et souligne que les courts textes à caractère diffamatoire que sont les libelles ligueurs⁴ ne cessent de répéter que « les Politiques ont absolument oublié leurs devoirs envers Dieu, du fait de leur reconnaissance d'un prince antéchristique ». Le passage suivant résume les caractéristiques des portraits qui sont faits de ceux que l'on considère aujourd'hui comme des modérés :

¹ Jouanna, Boucher, Biloghi, Le Thiec (1998), p. 1212.

² Voir Papin (1991).

³ Crouzet (1990), p. 249.

⁴ Turchetti (2013).